



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REGIE MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ - TERRITOIRE DU CALAISIS - ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ - DIMINUTION DU MONTANT DE L'AVANCE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 n°2023-521 concernant la mise en place du nouveau régime indemnitaire au sein de la collectivité,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente d'avances dénommée Régie Maison du Département Solidarité Territoire du Calaisis dont la dernière en date du 11 Octobre 2023,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 1^{er} février 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de modifier le montant de l'avance au sein de la régie Maison du Département Solidarité Territoire du Calaisis.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances intitulée régie MDS Calais depuis le 15 juin 2022

Article 2 : La régie est installée à 62106 Calais, 40 rue Gaillard BP 507.

Article 3 : La régie participe au financement de repas destinés aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en attente de placement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées au moyen de titres restaurant qui constituent des valeurs inactives.

Article 5 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 6 : *Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 1500 €.*

Article 7 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Paierie départementale la totalité des pièces justificatives détaillant les instruments de paiement remis à la fin de chaque mois.

Article 8 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie instituée auprès de la Régie Maison du Département Territoire du Calais.

Arras, le 6 février 2024

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances